

Arrêt

n° 62 698 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 26 avril 2009 et vous vous êtes déclaré réfugié le 27 avril 2009.

Selon vos dernières déclarations, vous habitez avec votre oncle, commerçant à Conakry et l'aidez occasionnellement dans le cadre de sa profession. Le 13 février 2009, des militaires ont fait irruption dans le commerce de votre oncle lequel était absent. Etant présent dans le magasin, vous avez été arrêté à la place de votre oncle lequel est considéré comme trafiquant et collaborateur des militaires de

Lansana Conté. Vous avez été placé en détention à la prison de la Sûreté jusqu'au 20 avril 2009, date de votre évasion grâce à l'aide d'un ami de votre oncle. Vous vous êtes ensuite caché chez l'ami de votre oncle jusqu'à votre départ du pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous mentionnez une arrestation et une détention à la prison de la Sûreté du 13 février au 20 avril 2009. Vous expliquez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être arrêté et torturé. Or, après analyse de vos déclarations, des contradictions et imprécisions ont été relevées. Elles ôtent toute crédibilité à votre récit et aux craintes mentionnées.

Tout d'abord, vous prétendez être resté en détention à la prison de la Sûreté du 13 février au 20 avril 2009, avoir effectué à plusieurs reprises des corvées dans la cour, avoir été interrogé toutes les deux semaines, avoir fréquenté la mosquée située dans l'enceinte de la prison et avoir été soigné à quatre reprises dans la "clinique" de la prison (p. 10, 11 du rapport d'audition). Or, certaines des indications données au cours de votre audition sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. De fait, la disposition que vous faites des cellules en forme de U ainsi que leur accès direct sur la grande cour ne sont pas correctes (cfr plan réalisé le 13/10/09, p. 13 du rapport d'audition). Au vu de la disposition réelle des bâtiments, le trajet emprunté pour vous rendre à la mosquée s'avère également erroné (cfr plan réalisé le 13/10/09). En plus, il s'avère inexact que trois portes doivent être franchies pour accéder à la première cour (cfr plan réalisé le 13/10/09). De même, il n'est pas exact que l'on passe d'une cour à l'autre cour en franchissant seulement une porte (cfr plan réalisé le 13/10/09, p. 14 du rapport d'audition).

Outre, ces contradictions, diverses imprécisions ont été relevées quant à votre incarcération. Ainsi, interrogé sur vos codétenus vous vous êtes montré peu prolixes en ne pouvant indiquer que leur nom, raison d'incarcération et leur état civil (p. 12,13 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom d'un membre du personnel au motif qu'ils ne répondent pas à cette question (p. 13 du rapport d'audition). De même, vous êtes incapable de donner le nom de l'imam ou celui du médecin qui vous a soigné et qui a, selon vous, contacté le policier qui vous aurait aidé à vous évader (p. 9, 14 et 17 du rapport d'audition). Enfin, alors que vous déclarez qu'il y avait une "petite cuisine", vous ne savez plus où elle se situe (p. 14 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces contradictions et lacunes, le Commissariat général peut remettre en cause votre détention à la prison de la Sûreté. La remise en considération de cet élément central de votre demande d'asile, jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit et sur vos craintes.

En outre, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons que vous ne savez pas si votre oncle a participé à un trafic ou s'il a collaboré avec les militaires de Lansana Conté (p. 15,16 du rapport d'audition). De plus, vous ne connaissez pas la nature de ce trafic (p. 16 du rapport d'audition). De même, vous ignorez où se trouve votre oncle et vous déduisez du manque de ses nouvelles qu'il n'est pas libre (p.04 du rapport d'audition). Il faut relever qu'il ne s'agit que d'une hypothèse. Par ailleurs, il est également à souligner que vous affirmez que l'ami de votre oncle a organisé votre évasion, vous a hébergé et a organisé et financé votre voyage ; or, vous ignorez son nom et ne savez pas comment le policier a fait le lien entre lui et vous (p. 8, 17 et 18 du rapport d'audition). Ce manque de précision nuit également à la crédibilité de votre récit.

Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez une lettre de votre ami Mamadou datée du 27 août 2009. Aucune force probante ne peut être accordée à ce courrier car il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général, ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadi, la situation sécuritaire en

Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, « *de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.* »

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.*

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires, notamment sur la réalité de sa détention à la Sûreté urbaine de Conakry.

3. Eléments nouveaux

3.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 11 décembre 2009 et mis à jour au 4 février 2010. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

3.2.2. Ensuite, la partie défenderesse a transmis au Conseil le 31 mars 2011 une dernière actualisation de ces informations par un rapport élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un document intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011, Le Conseil observe qu'ils évoquent des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'à cet égard, il s'agit également d'éléments nouveaux recevables dont le Conseil doit tenir compte.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse a rejeté, par la décision attaquée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit à la base de celui-ci, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à son appui.

La partie défenderesse a jugé le récit de la partie requérante non crédible au motif, notamment, selon lequel ses déclarations relatives à sa détention seraient contraires aux informations en sa possession relatives à la configuration du lieu détention.

4.2. A l'appui de son recours, la partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse a déduit, à tort, de ses déclarations, que le lieu de détention désigné était la « Maison centrale », qui est concernée par les informations de la partie défenderesse, alors même qu'elle n'a jamais évoqué ce lieu de détention, au contraire de la Sûreté de Conakry.

4.3. Le Conseil observe que, tant dans le questionnaire du Commissariat général qu'elle a complété que lors de son audition, la partie requérante a seulement évoqué la Sûreté de Conakry.

Le document émanant du Centre de documentation de la partie défenderesse, qui se fonde sur les constatations effectuées par deux de ses agents ayant accompli une mission à Conakry, opère une distinction entre la « maison centrale » et « la sûreté de Conakry », précisant que la première englobe la seconde. Ce document indique que la description que la partie requérante a faite de son lieu de détention ne correspond pas aux constatations effectuées lors de cette mission, en ce qui concerne la maison centrale, ayant au préalable précisé que : « Des déclarations du candidat et du plan qu'il a dessiné, il ressort qu'il a voulu décrire la Maison Centrale ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas fourni de plan de la Maison centrale, en sorte qu'il doit, pour examiner la légalité du motif concerné, vérifier en premier lieu le bien-fondé de la déduction ainsi opérée.

Si cette déduction pourrait s'avérer exacte, il n'en demeure pas moins qu'actuellement le Conseil n'a pas la possibilité d'exercer son contrôle sur le raisonnement qui a été suivi à cet égard, à défaut d'en connaître les jalons essentiels.

Dès lors que la partie requérante a réaffirmé, dans son recours et à l'audience, qu'elle a entendu décrire la Sûreté de Conakry et non la Maison centrale, et que, de surcroît, la partie défenderesse a indiqué dans la décision litigieuse que les déclarations de la partie requérante ne correspondent pas, du moins pour partie, à la configuration exacte de la Maison centrale, le Conseil ne peut tenir pour établi que la partie requérante ait réellement entendu décrire la maison centrale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande d'asile.

Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs,

doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse à cette fin.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY